



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 029N/2026 - Page 1 / 2

### REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC INSTALLATION DE COMMERÇANT NON SEDENTAIRE PLACE DU MARCHE

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-6 et L 2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2125-1,  
Vu la demande, en date du 10 septembre 2025, formulée par Madame CAO Diep « SAIGON RETRO » élisant domicile 4, avenue Paul Cézanne 78990 Elancourt, d'autorisation de réservation d'un emplacement pour l'installation d'un foodtruck, le mardi soir, place du Marché 78640 Neauphle-le-Château,  
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire, Madame CAO Diep « SAIGON RETRO » élisant domicile 4, avenue Paul Cézanne 78990 Elancourt, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Occupation du domaine public pour l'installation d'un foodtruck, le mardi de 15h00 à 22h00, place du Marché 78640 Neauphle-le-Château,

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **Article 2 : Emplacement**

L'installation sera réalisée sur le Carré central de la place du Marché.

L'espace accordé mesure 6,50 mètres linéaires.

#### **Article 3 : Sécurité**

Afin de manœuvrer en sécurité, le bénéficiaire est autorisé à réserver et matérialiser une place de stationnement, selon les possibilités : soit devant le N°8 place du marché, soit en vis-à-vis du N°8 place du Marché.

L'installation devra être conforme à la réglementation en vigueur, tant au niveau sanitaire que de la sécurité de l'installation matérielle.

Le bénéficiaire devra remettre en place les barrières aux entrées carrossables du Carré central à l'issue de son installation, ainsi qu'après son départ.

#### **Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité ou de l'installation de ses biens mobiliers.

#### **Article 5 : Redevance**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal en date du 4 février 2021. Son montant annuel est de **442,00 euros**, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

Forfait annuel pour une occupation par semaine :

1,00 euro x 6,50 mètres linéaires x 52 semaines x 1 jour par semaine = 338,00 euros

Forfait énergie électricité (frigo, rôti-soleil, cuisine) :

2,00 euros x 52 semaines = 104,00 euros





## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 029N/2026 - Page 2 / 2

Cette redevance sera perçue mensuellement selon le titre de recette établi par la commune de Neauphle-le-Château.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment si l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 52 semaines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement express.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

**Article 8 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 29 janvier 2026



Madame le Maire

Elisabeth SANDJIVY

